

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

N°2021 / 31
Vente du muguet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.446-1 et suivants relatif à la vente à la sauvette et R.610-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police sont puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L 310-2 et L.442-8,

Vu l'arrêté de police permanent de la Commune n°2011-242 du 21 avril 2011 relatif à la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant que la vente de fleurs est autorisée pendant le confinement applicable jusqu'au 2 mai 2021,

Considérant qu'au regard de la situation sanitaire il convient de règlementer de manière différente pour cette année la vente du muguet sur le territoire de la Commune de Nogent-sur-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vente du muguet des bois dit muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, sera tolérée le 1^{er} mai 2021 et ce jour-là seulement.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe (bancs, tables, présentoirs, etc...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfant et de tous véhicules en général.

ARTICLE 3 : Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

ARTICLE 5 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, sans cellophane, ni papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 : Les vendeurs devront faire en sorte de respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment :

- Interdire la manipulation du muguet par les potentiels acquéreurs,
- Interdire le retrait du masque pour sentir les fleurs,
- Faire appliquer la distanciation sociale entre les acquéreurs et entre eux et les acquéreurs.

ARTICLE 7 : il est formellement interdit de se réunir à plus de 6 personnes sur la voie publique, les vendeurs devront veiller à ne pas laisser les acquéreurs se réunir autour de son stand.

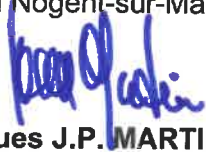
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Nogent-sur-Marne et transmis à M. le préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Chef de la Police municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 27 avril 2021



Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

1^{er} Vice-Président de l'établissement ParisEstMarne&bois